

ARRETE 2018/12
Du 29 Janvier 2018

**Réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces
d'artifices sur le domaine public**

Le Maire de la Commune de BASSE-GOULAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L1, L2, R.48-2 et R.48-3,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,
VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990, modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,
VU l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique du 08 aout 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

CONSIDERANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit dans toute la commune :

- en toute saison, à l'intérieur des zones boisées et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- pendant la période sensible du 1^{er} mars au 15 octobre inclus, sur l'ensemble de la commune,

ARTICLE 2 - Pour la période du 16 octobre au dernier jour de février, l'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.


ARTICLE 3 - La vente de pétards et d'artifices est interdite dans toute la commune du 1^{er} mars au 15 octobre inclus.

En dehors de cette période, la vente est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leurs parents. Dans ce cas une autorisation écrite des parents sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des gendarmes ou des fonctionnaires de police nationale ou municipale.

ARTICLE 4 - Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Basse-Goulaine, les Services de Police Municipale, les Services Techniques et Services de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Le Maire
Alain VEY

